

AMIANTE:

Le préjudice d'anxiété



des salariés exposés à l'inhalation d'amiante est enfin reconnu

La Cour de cassation par un arrêt en date du 05 avril 2019 vient d'établir que tous les salariés exposés à l'inhalation d'amiante peuvent désormais faire valoir un préjudice d'anxiété.

Cette décision doit permettre l'indemnisation de personnes qui ne sont pas malades mais qui s'inquiètent de pouvoir le devenir à tout moment. La Cour de cassation reconnaît que « le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements listés ».



Le salarié souhaitant voir indemnisé son préjudice d'anxiété devra justifier de son exposition à l'amiante.

Jusqu'à maintenant par la loi de 1998, seuls les salariés repris dans une liste établie par l'employeur pouvaient exercer un recours. Ce qui limitait ce droit, d'autant plus que ces listes étaient parfois très confuses et contestables.

Cette juste décision va provoquer un cataclysme dans toutes les entreprises qui avaient cherché à minimiser le nombre de salariés exposés et va enfin mettre un terme à la discrimination que subissaient les salariés ces dernières années.

Par nos métiers dans l'entreprise ce risque d'exposition est présent dans bon nombre d'établissements. Dans le cadre d'une demande d'audience nationale au GPF, la fédération FO Cheminots demande expressément à la SNCF de considérer cette nouvelle décision de justice et ainsi de reconnaître les revendications que nous avions porté à l'époque sur le sujet amiante.



